

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 135

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

<i>Réponse complémentaire de la Haute Autorité de la C.E.C.A. à la question écrite n° 13 de M. Nederhorst</i>	2249/65
<i>N° 14 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.</i>	
<i>Objet : Matériel électrotechnique</i>	2250/65
<i>N° 15 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.</i>	
<i>Objet : Société commerciale de type européen</i>	2251/65
<i>N° 24 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.</i>	
<i>Objet : Relations commerciales avec la Yougoslavie</i>	2252/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/376/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 16 juillet 1965, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers</i>	2254/65
---	---------

65/377/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 16 juillet 1965, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers</i>	2262/65
---	---------

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

vient de paraître au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier
à la question écrite n° 13 de M. Nederhorst ⁽¹⁾

(8 juillet 1965)

Dans sa réponse du 6 mai 1965 à l'honorable parlementaire, la Haute Autorité s'était proposé de revenir sur la question posée dès que l'échange de vues auquel la Haute Autorité devait procéder avec le Conseil spécial de ministres aurait eu lieu.

Après cet échange de vues qui a eu lieu le 25 mai 1965, la Haute Autorité a décidé, dans sa 836^e séance du 22 juin 1965, de lancer un sixième programme d'aide au financement de la construction de maisons ouvrières dans la Communauté et d'affecter à cette fin, pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1968 un montant de 20 millions d'U.C. A.M.E. à prélever sur la réserve spéciale.

Ces fonds seront prêtés à un taux réduit et, dans la mesure du possible, utilisés concurremment avec d'autres fonds que la Haute Autorité aura mobilisés sur les marchés des capitaux pendant la même période ou qui seront fournis directement par des tiers dans le même but, sous forme de crédits supplémentaires.

Les objectifs du sixième programme seront :

— de construire des logements nécessaires pour l'expansion des industries de la Communauté, notamment dans les bassins où de nouvelles implantations sont décidées ou en cours ;

— de faciliter la réinstallation des mineurs appelés à travailler dans d'autres charbonnages par suite de mesures de reconversion et de rationalisation ;

— de remédier à la pénurie de logements qui subsiste pour des raisons sociales (travailleurs séparés de leur famille, familles cohabitant sous le même toit, travailleurs étrangers, travailleurs trop éloignés de leur lieu de travail, etc.).

Les interventions de la Haute Autorité tiendront compte de l'augmentation du coût de la construction. Quant au nombre de logements à construire, il n'est pas possible de faire des prévisions exactes, mais la Haute Autorité tient à réaffirmer son intention de s'efforcer d'obtenir par un mélange de fonds la construction d'un nombre maximum d'habitations.

⁽¹⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1453/65. (Références données par le secrétariat général du Parlement européen.)

QUESTION ÉCRITE N° 14

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 avril 1965)

Objet : Matériel électrotechnique

1. La Commission de la C.E.E. sait-elle qu'aux Pays-Bas, en vertu d'un décret dont les dates d'entrée en vigueur sont le 1^{er} février 1964, le 1^{er} mai 1964 et le 1^{er} mai 1965, un nombre considérable d'accessoires électrotechniques — fusibles, prises de courant, conduits mobiles, douilles — doivent ou devront répondre à certaines spécifications applicables également aux articles d'importation ?

2. Est-il exact :

a) Que ces spécifications ont été publiées si tardivement que les fabricants de la Communauté n'ont guère eu la possibilité de prendre en temps utile les dispositions voulues ?

b) Que ces spécifications s'écartent des avis de la C.E.E. ⁽¹⁾ auxquels on se conforme dans les différents pays du monde, et que le gouvernement néerlandais se base sur des normes plus strictes, qui n'ont encore été admises par aucun pays ?

3. La Commission n'estime-t-elle pas qu'on risque ainsi de voir les Pays-Bas opposer un obstacle technique aux exportations de ses partenaires commerciaux ?

4. Étant donné le peu d'importance relative du marché néerlandais, il n'est guère probable que

les producteurs étrangers acceptent de supporter les frais considérables auxquels ils devraient consentir pour que leurs produits soient reconnus conformes à des normes dont il n'est nullement certain qu'elles seront adoptées internationalement.

La Commission n'estime-t-elle pas que le fait que les Pays-Bas soient les seuls à imposer des normes aussi sévères, qui n'ont pas encore été adoptées internationalement, favorisera la cartellisation du marché néerlandais et l'apparition d'un monopole des articles électrotechniques ?

5. La Commission estime-t-elle que le décret publié le 27 janvier 1964 ⁽²⁾, par lequel les autorités néerlandaises imposent de nouvelles spécifications pour les accessoires électrotechniques susvisés, est compatible avec les dispositions du traité de la C.E.E. concernant l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent et ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait d'harmoniser dans le plus bref délai possible les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant le matériel électrotechnique ?

6. La Commission de la C.E.E. est-elle disposée à insister auprès du gouvernement néerlandais pour qu'il suspende l'application du décret aussi longtemps que le problème sera à l'étude, jusqu'à ce qu'un accord sur les spécifications intervienne dans le cadre de la C.E.E. ?

Réponse

(10 juillet 1965)

1. La Commission a été ramenée à procéder à un examen détaillé des arrêtés relatifs au contrôle des produits électrotechniques, du ministre des affaires économiques des Pays-Bas en date du 21 janvier 1964 et publiés dans le « Staatscourant » du 27 janvier 1964 sous les numéros 364/302, 195, 196, 197, 198, à la suite d'une plainte déposée le 15 janvier 1965, par une entreprise d'un État membre, intéressé à la commercialisation des produits faisant l'objet de ces arrêtés.

2. a) En général, à la lecture de ces arrêtés, il apparaît que les délais d'application ne sont pas inférieurs à une année.

Pour les prises simples, le délai semble être de quelques jours. En réalité, il s'agit ici d'une simple reconduction de dispositions déjà en vigueur.

C'est seulement pour l'interdiction de la combinaison d'une prise de courant avec prise de terre et d'une prise de courant ordinaire que le délai d'application est relativement court, c'est-à-dire de trois mois.

b) Il n'appartient pas à la Commission d'apprécier si les spécifications retenues par le gouvernement des Pays-Bas sont ou non conformes aux avis de la Commission internationale de réglementation en vue de l'approbation de l'équipement électrique, de telles divergences ne sont en effet pas susceptibles en elles-mêmes d'entraîner une action sur le plan de la mise en application du traité de Rome.

3. La Commission examine actuellement si les mesures adoptées par le gouvernement des Pays-Bas sont de nature à constituer des restrictions quan-

⁽¹⁾ Commission internationale de réglementation en vue de l'approbation de l'équipement électrique.

⁽²⁾ « Nederlandse Staatscourant » n° 18, du 27.1.1964, p. 3.

titatives à l'importation ou des mesures d'effet équivalent au sens des articles 30 et suivants du traité.

4. On ne peut pas exclure que les entraves à l'importation causées par les normes en question aient des répercussions sur la situation concurrentielle dans le marché néerlandais. La Commission n'est cependant pas en mesure, sans informations plus détaillées à ce sujet, d'apprécier cette situation sous l'angle des règles de concurrence du traité.

5. La Commission est consciente de la nécessité de procéder, le plus rapidement possible, à une harmonisation des législations en vigueur dans les États membres concernant le matériel électrotechnique.

A cet effet, un groupe de travail, composé d'experts gouvernementaux, des représentants des instituts et des comités nationaux compétents pour la normalisation dans le domaine considéré, a été constitué pour assister les services de la Commission dans l'élaboration d'une série de directives basées sur les dispositions de l'article 100 et traitant notamment du matériel d'installation à basse tension. La poursuite de ces travaux ne préjuge pas l'application des dispositions du traité visant la suppression des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent.

6. Si la Commission venait à constater, au terme de l'examen visé au point 3, que le gouvernement des Pays-Bas, en adoptant les mesures déjà citées, a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des articles 30 et suivants, elle ne manquerait pas de poursuivre cet État conformément aux procédures prévues par le traité.

Si par contre, ces mesures sont jugées compatibles avec ces dispositions, un recours éventuel à la procédure prévue à l'article 101 pourrait être envisagé dès lors que la Commission aurait constaté que les conditions d'application de cet article se trouvent réunies.

L'action menée par la Commission en vue de procéder à l'harmonisation des législations fait ressortir le très grand intérêt qu'il pourrait y avoir à ce que les États membres lui communiquent, à l'état de projet, leurs nouvelles réglementations, notamment pour les secteurs où de tels travaux d'harmonisation sont en cours.

Pour cette raison, la Commission a inscrit cette importante question dans le programme d'action de la Communauté pour la deuxième étape et les États membres seront saisis de propositions visant à mettre en œuvre une procédure lui permettant de prendre toutes mesures utiles pour pallier les risques évoqués dans le cas d'espèce par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 15

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 avril 1965)

Objet : Société commerciale de type européen

Selon des informations de presse, le gouvernement français aurait suggéré, dans un mémoire, la création d'un groupe de travail des six gouvernements qui serait chargé, en coopération avec la Commission de la C.E.E., d'élaborer un projet de loi sur une société commerciale de type européen. Il ne s'agirait pas toutefois de créer un nouveau droit européen indépendant du droit national, mais bien un droit national des six États membres, fixé par le législateur national et de contenu identique

1. La Commission peut-elle confirmer l'exactitude de cette information de presse ?

2. Dans l'affirmative, la Commission n'estime-t-elle pas que cette procédure représente un recul considérable et un précédent dangereux ?

3. La Commission est-elle disposée à s'employer énergiquement pour l'application de l'article 100 du traité de la C.E.E. selon lequel le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ?

Réponse

(8 juillet 1965)

1. Par lettre de son représentant permanent en date du 15 mars 1965, le gouvernement français a fait parvenir à la Commission le texte d'une note « sur la création d'une société commerciale de type européen ». Ce document prévoit l'élaboration d'un projet de statut de société de type européen par un groupe de travail intergouvernemental avec la coopération de la Commission et l'adoption de ce projet suivant une loi uniforme que les États s'engageraient à introduire dans leur législation interne.

2. et 3. L'initiative française en vue de la création d'une société commerciale de type européen — abstraction faite des modalités — a été accueillie avec satisfaction par la Commission. Cette initiative a donné une nouvelle impulsion aux études et aux travaux préparatoires entrepris par la Commission depuis un an déjà et elle a relancé le débat sur la création d'une société commerciale de type européen tant sur le plan de la théorie que sur le plan de la pratique économique.

La proposition française en vue de créer une société commerciale de type européen de droit national ne précise que l'une des solutions possibles.

Une autre solution consisterait à créer une société commerciale du type européen de droit européen.

La Commission examine actuellement les différents aspects de cette proposition et fera connaître d'ici peu au Conseil ses conceptions sur la création d'une société commerciale de type européen. La procédure à utiliser pour les travaux futurs dépendra notamment de la base juridique qu'il y a lieu de choisir pour créer une société commerciale de type européen. La base juridique est à son tour fonction des objectifs à atteindre et du caractère idoine de la directive, d'une part, et d'une convention européenne, d'autre part, pour atteindre ces objectifs.

La Commission peut assurer l'honorable parlementaire que la décision sur la création d'une société commerciale de type européen ne retardera pas les travaux visant à la coordination des législations nationales régissant les sociétés, entrepris conformément au troisième alinéa point g de l'article 54 du traité instituant la Communauté économique européenne; ces travaux sont poursuivis avec toute la diligence requise. Il en va de même de la préparation de conventions conformément au troisième alinéa de l'article 220.

QUESTION ÉCRITE N° 24

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 juin 1965)

Objet : Relations commerciales avec la Yougoslavie

Le traité de Rome prévoit que la Communauté économique européenne établit, lorsqu'elle y est invitée, des relations commerciales, également de nature particulière, avec des pays auxquels elle est liée par un fort courant d'échanges et dont l'activité commerciale pourrait être effectivement influencée par la réalisation de la Communauté.

Il relève des objectifs de la Communauté, et cela ressort également des déclarations officielles contenues dans les programmes de la Commission, de favoriser notamment une active politique d'échanges également avec les pays européens de l'Est.

Cela étant établi, la Commission peut-elle dire :

1. Si les conversations qui sont actuellement en cours entre la C.E.E. et une délégation yougoslave peuvent être considérées comme conversations exploratoires en vue d'éventuels accords commerciaux ;

2. Dans quelle mesure le marché yougoslave est influencé (ou peut être influencé) par la réalisation du marché commun et s'il existe des secteurs particuliers du marché pour lesquels on pourrait envisager la conclusion d'accords commerciaux utiles aux deux parties ?

Réponse*(17 juillet 1965)*

1. Une délégation de la Commission de la C.E.E. a eu, du 25 au 29 janvier 1965 et du 17 au 25 mai 1965, des conversations de caractère technique avec une délégation yougoslave.

Ces entretiens ont permis aux deux délégations non seulement de mieux comprendre les règles régissant les échanges et de cerner les problèmes posés par l'évolution des rapports commerciaux, mais également d'échanger leurs vues au sujet des perspectives de ce courant commercial.

La question de négociations éventuelles n'a pas été évoquée au cours des travaux accomplis par les experts, le jugement quant à l'opportunité d'ouvrir des négociations étant complètement réservé aux autorités respectives.

2. Il est évident que la formation d'un marché unique de 180 millions de consommateurs et la mise en œuvre des règles qui le régissent, notamment dans le domaine agricole, ne sont pas sans influence directe sur les exportations d'un pays comme la Yougoslavie. En effet, les travaux des experts ont montré que de telles influences existent mais qu'elles sont différentes selon les produits et doivent être analysées en fonction des caractéristiques de l'économie yougoslave elle-même.

Sur le plan technique, les premières études semblent indiquer l'existence de certaines possibilités susceptibles, dans le cadre d'un éventuel arrangement commercial, de contribuer à une amélioration des échanges.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1965

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(65/376/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu le règlement n° 113/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 relatif à certaines mesures dérogoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages ⁽²⁾,

vu le règlement n° 156/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 195/64/CEE ⁽⁴⁾ et par le règlement n° 29/65/CEE ⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 157/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 110/65/CEE ⁽⁷⁾,

considérant que, exception faite des cas prévus à l'article 7 du règlement n° 113/64/CEE, à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE et à l'article 6 du règlement n° 46/65/CEE ⁽⁸⁾, un prix franco frontière doit être fixé pour les importations dans chaque État membre en provenance d'un autre État membre pour chacun des produits, repris à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE ⁽⁹⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, le prix franco frontière d'un produit donné est égal au montant de son prix départ usine, majoré d'un forfait représentant les frais de transport et de passage en frontière et diminué d'un deuxième forfait correspondant à l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.

⁽³⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

⁽⁴⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3661/64.

⁽⁵⁾ JO n° 43 du 18. 3. 1965, p. 655/65.

⁽⁶⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽⁷⁾ JO n° 126 du 12. 7. 1965, p. 2137/65.

⁽⁸⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 748/65.

⁽⁹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

considérant qu'au titre de l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE, le prix départ usine doit être déterminé à partir de la constatation du prix le plus représentatif ; que celui-ci doit ressortir de l'ensemble des informations recueillies, et notamment des données fournies par les États membres selon le cadre tracé à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE ; que dans tous les cas où le prix ainsi constaté se rapporte à un produit différent de celui pour lequel le prix franco frontière doit être fixé ou bien à un autre stade du circuit commercial que le stade « départ usine », il est nécessaire de procéder aux corrections et aux ajustements définis à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE ;

considérant cependant que, pour les importations en provenance des États membres qui n'ont au plus qu'une production négligeable d'un produit, il faut retenir comme prix départ usine le prix de seuil du même produit ajusté conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 156/64/CEE ;

considérant que les prix ainsi calculés doivent être majorés des forfaits fixés par le règlement n° 48/64/CEE ⁽¹⁾ et diminués de l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ; qu'un calcul forfaitaire de ces restitutions doit, en vertu de l'article 4 du règlement n° 156/64/CEE, être fait en appliquant les taux en vigueur dans chaque État membre exportateur aux prix départ usine ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 113/64/CEE, un prix franco frontière est déterminé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail lors de l'exportation de ce produit par un État membre qui fait usage de la faculté prévue à l'article premier de ce règlement ; que ce prix doit être égal au prix franco frontière du produit pilote diminué de la différence entre le prix de seuil du produit pilote et le prix de seuil fixé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ;

considérant que, pour les produits pour lesquels la Belgique et le Luxembourg réalisent entre eux un marché unique, les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance du Luxembourg doivent être fixés au même niveau

que les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance de la Belgique ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères et modalités d'application rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a eu connaissance le 16 juillet 1965 que les prix franco frontière pour les importations en provenance des États membres doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision ;

considérant que la détermination des prix franco frontière dans les échanges intracommunautaires doit avoir lieu en principe le vendredi toutes les deux semaines ; que toutefois ces prix doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des États membres sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article premier sont valables à partir du 19 juillet 1965 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1965.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9.5.1964, p. 1144/64.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers, par 100 kg

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

Produits	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	68,45	103,87	16.893	—	67,03
Groupe 2	304,16	415,87	63.454	—	232,29
Groupe 3	126,17	197,87	35.209	—	125,96
Groupe 4	152,84	247,47	41.957	1.939,8	158,10
Groupe 5	269,46	327,92	53.045	—	189,49
Groupe 6	432,20	642,67	86.077	—	428,62
Groupe 8	455,48	617,67	85.363	—	390,03
Groupe 9	304,16	534,67	75.891	—	274,81
Groupe 10	359,45	543,67	76.081	—	311,77
Groupe 11	445,59	560,47	75.129	—	405,61
Groupe 13	143,14	196,27	33.837	—	111,24
Groupe 14	664,03	851,67	94.977	8.520,9	474,75
Cheddar	306,10	479,67	43.668	—	306,78
Tilsit	313,38	519,73	66.781	—	282,18
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail			20.147		118,09

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA BELGIQUE VERS :

(en FB)

Produits	Allemagne (R.F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 1	952,5	1.002,5	—	927,5
Groupe 2	3.577,5	3.627,5	—	3.552,5
Groupe 3	1.857,5	1.907,5	—	1.832,5
Groupe 4	2.427,5	2.477,5	2.402,5	2.402,5
Groupe 5	3.393,2	3.443,2	—	3.368,2
Groupe 6	5.343,3	5.393,3	—	5.318,3
Groupe 8	5.417,5	5.467,5	—	5.392,5
Groupe 9	4.717,5	4.767,5	—	4.692,5
Groupe 10	4.923,5	4.973,5	—	4.898,5
Groupe 11	5.367,5	5.417,5	—	5.342,5
Groupe 13	1.605,2	1.655,2	—	1.580,2
Groupe 14	9.888,5	9.938,5	9.863,5	9.863,5
Cheddar	4.542,5	4.592,5	—	4.517,5
Tilsit	4.773,5	4.823,5	—	4.748,5

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA R.F. D'ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	952,5	108,80	16.893	952,5	68,84
Groupe 2	3.577,5	420,80	63.454	3.577,5	234,10
Groupe 3	1.857,5	202,80	35.209	1.857,5	127,77
Groupe 4	2.427,5	252,40	41.957	1.964,8	159,91
Groupe 5	3.393,2	332,85	53.045	3.393,2	191,30
Groupe 6	5.343,3	647,60	86.077	5.343,3	430,43
Groupe 8	5.417,5	622,60	85.363	5.417,5	391,84
Groupe 9	4.717,5	539,60	75.891	4.717,5	276,62
Groupe 10	4.923,5	548,60	76.081	4.923,5	313,58
Groupe 11	5.367,5	565,40	75.129	5.367,5	407,42
Groupe 13	1.605,2	201,20	33.837	1.605,2	113,05
Groupe 14	9.888,5	856,60	94.977	8.545,9	476,56
Cheddar	4.542,5	484,60	43.668	4.542,5	308,59
Tilsit	4.773,5	524,66	66.781	4.773,5	283,99
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail			20.147		119,90

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA R.F. D'ALLEMAGNE VERS :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 1	68,45	72,45
Groupe 2	304,16	308,16
Groupe 3	126,17	130,17
Groupe 4	152,84	156,84
Groupe 5	269,46	273,46
Groupe 6	432,20	436,20
Groupe 8	455,48	459,48
Groupe 9	304,16	308,16
Groupe 10	359,45	363,45
Groupe 11	445,59	449,59
Groupe 13	143,14	147,14
Groupe 14	664,03	668,03
Cheddar	306,10	310,10
Tilsit	313,38	317,38

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	952,5	72,45	16.893	952,5	68,84
Groupe 2	3.577,5	308,16	63.454	3.577,5	234,10
Groupe 3	1.857,5	130,17	35.209	1.857,5	127,77
Groupe 4	2.427,5	156,84	41.957	1.964,8	159,91
Groupe 5	3.393,2	273,46	53.045	3.393,2	191,30
Groupe 6	5.343,3	436,20	86.077	5.343,3	430,43
Groupe 8	5.417,5	459,48	85.363	5.417,5	391,84
Groupe 9	4.717,5	308,16	75.891	4.717,5	276,62
Groupe 10	4.923,5	363,45	76.081	4.923,5	313,58
Groupe 11	5.367,5	449,59	75.129	5.367,5	407,42
Groupe 13	1.605,2	147,14	33.837	1.605,2	113,05
Groupe 14	9.888,5	668,03	94.977	8.545,9	476,56
Cheddar	4.542,5	310,10	43.668	4.542,5	308,59
Tilsit	4.773,5	317,38	66.781	4.773,5	283,99
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail			20.147		119,90

2. POUR LES EXPORTATIONS DE LA FRANCE VERS :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R.F.)	Italie
Groupe 1	103,87	108,80	108,80
Groupe 2	415,87	420,80	420,80
Groupe 3	197,87	202,80	202,80
Groupe 4	247,47	252,40	252,40
Groupe 5	327,92	332,85	332,85
Groupe 6	642,67	647,60	647,60
Groupe 8	617,67	622,60	617,67
Groupe 9	534,67	539,60	539,60
Groupe 10	543,67	548,60	548,60
Groupe 11	560,47	565,40	565,40
Groupe 13	196,27	201,20	201,20
Groupe 14	851,67	856,60	856,60
Cheddar	479,67	484,60	484,60
Tilsit	519,73	524,66	524,66

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	1.002,5	72,45	108,80	1.002,5	72,46
Groupe 2	3.627,5	308,16	420,80	3.627,5	237,72
Groupe 3	1.907,5	130,17	202,80	1.907,5	131,39
Groupe 4	2.477,5	156,84	252,40	2.014,8	163,53
Groupe 5	3.443,2	273,46	332,85	3.443,2	194,92
Groupe 6	5.393,3	436,20	647,60	5.393,3	434,05
Groupe 8	5.467,5	459,48	617,67	5.467,5	395,46
Groupe 9	4.767,5	308,16	539,60	4.767,5	280,24
Groupe 10	4.973,5	363,45	548,60	4.973,5	317,20
Groupe 11	5.417,5	449,59	565,40	5.417,5	411,04
Groupe 13	1.655,2	147,14	201,20	1.655,2	116,67
Groupe 14	9.938,5	668,03	856,60	8.595,9	480,18
Cheddar	4.592,5	310,10	484,60	4.592,5	312,21
Tilsit	4.823,5	317,38	524,66	4.823,5	287,61
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail					123,52

2. POUR LES EXPORTATIONS DE L'ITALIE VERS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 1	16.893
Groupe 2	63.454
Groupe 3	35.209
Groupe 4	41.957
Groupe 5	53.045
Groupe 6	86.077
Groupe 8	85.363
Groupe 9	75.891
Groupe 10	76.081
Groupe 11	75.129
Groupe 13	33.837
Groupe 14	94.977
Cheddar	43.668
Tilsit	66.781
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail	20.147

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 1	—	68,45	103,87	16.893	67,03
Groupe 2	—	304,16	415,87	63.454	232,29
Groupe 3	—	126,17	197,87	35.209	125,96
Groupe 4	2.402,5	152,84	247,47	41.957	158,10
Groupe 5	—	269,46	327,92	53.045	189,49
Groupe 6	—	432,20	642,67	86.077	428,62
Groupe 8	—	455,48	617,67	85.363	390,03
Groupe 9	—	304,16	534,67	75.891	274,81
Groupe 10	—	359,45	543,67	76.081	311,77
Groupe 11	—	445,59	560,47	75.129	405,61
Groupe 13	—	143,14	196,27	33.837	111,24
Groupe 14	9.863,5	664,03	851,67	94.977	474,75
Cheddar	—	306,10	479,67	43.668	306,78
Tilsit	—	313,38	519,73	66.781	282,18
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail	—	—	—	20.147	118,09

2. POUR LES EXPORTATIONS DU LUXEMBOURG VERS :

(en Flux)

Produits	Belgique	Allemagne (R.F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 1	—	952,5	1.002,5	927,5
Groupe 2	—	3.577,5	3.627,5	3.552,5
Groupe 3	—	1.857,5	1.907,5	1.832,5
Groupe 4	1.939,8	1.964,8	2.014,8	1.939,8
Groupe 5	—	3.393,2	3.443,2	3.368,2
Groupe 6	—	5.343,3	5.393,3	5.318,3
Groupe 8	—	5.417,5	5.467,5	5.392,5
Groupe 9	—	4.717,5	4.767,5	4.692,5
Groupe 10	—	4.923,5	4.973,5	4.898,5
Groupe 11	—	5.367,5	5.417,5	5.342,5
Groupe 13	—	1.605,2	1.655,2	1.580,2
Groupe 14	8.520,9	8.545,9	8.595,9	8.520,9
Cheddar	—	4.542,5	4.592,5	4.517,5
Tilsit	—	4.773,5	4.823,5	4.748,5

1. POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux
Groupe 1	927,5	68,45	103,87	16.893	927,5
Groupe 2	3.552,5	304,16	415,87	63.454	3.552,5
Groupe 3	1.832,5	126,17	197,87	35.209	1.832,5
Groupe 4	2.402,5	152,84	247,47	41.957	1.939,8
Groupe 5	3.368,2	269,46	327,92	53.045	3.368,2
Groupe 6	5.318,3	432,20	642,67	86.077	5.318,3
Groupe 8	5.392,5	455,48	617,67	85.363	5.392,5
Groupe 9	4.692,5	304,16	534,67	75.891	4.692,5
Groupe 10	4.898,5	359,45	543,67	76.081	4.898,5
Groupe 11	5.342,5	445,59	560,47	75.129	5.342,5
Groupe 13	1.580,2	143,14	196,27	33.837	1.580,2
Groupe 14	9.863,5	664,03	851,67	94.977	8.520,9
Cheddar	4.517,5	306,10	479,67	43.668	4.517,5
Tilsit	4.748,5	313,38	519,73	66.781	4.748,5
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail				20.147	

2. POUR LES EXPORTATIONS DES PAYS-BAS VERS :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R.F.) France	Italie
Groupe 1	67,03	68,84	72,46
Groupe 2	232,29	234,10	237,72
Groupe 3	125,96	127,77	131,39
Groupe 4	158,10	159,91	163,53
Groupe 5	189,49	191,30	194,92
Groupe 6	428,62	430,43	434,05
Groupe 8	390,03	391,84	395,46
Groupe 9	274,81	276,62	280,24
Groupe 10	311,77	313,58	317,20
Groupe 11	405,61	407,42	411,04
Groupe 13	111,24	113,05	116,67
Groupe 14	474,75	476,56	480,18
Cheddar	306,78	308,59	312,21
Tilsit	282,18	283,99	287,61
Poudre de lait destinée à l'alimentation du bétail	118,09	119,90	123,52

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1965

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(65/377/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu le règlement n° 149/64/CEE de la Commission du 27 octobre 1964 relatif au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 110/65/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 2 a),

vu le règlement n° 156/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 195/64/CEE ⁽⁵⁾ et le règlement n° 29/65/CEE ⁽⁶⁾,

vu le règlement n° 157/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 110/65/CEE,

considérant que, exception faite du cas prévu à l'article 6 du règlement n° 46/65/CEE ⁽⁸⁾, un prix franco frontière doit être fixé pour les importations de chaque État membre en provenance des pays tiers de chacun des produits repris à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE ⁽⁹⁾, et en ce qui concerne le beurre, séparément pour le beurre fabriqué à partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, ce prix doit

être déterminé sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international ;

considérant que ces possibilités doivent être déterminées à partir des constatations des prix d'offre franco frontière d'un État membre, des prix d'offre sur les marchés des pays tiers et des prix constatés sur les marchés représentatifs des pays tiers ; qu'il faut toutefois exclure les offres pour les produits dont les caractéristiques diffèrent sensiblement de celles des produits figurant à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE, ainsi que les offres qui ne représentent qu'une faible quantité non représentative ou qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles dans le commerce international ;

considérant que, cette sélection étant faite, les offres retenues et constatées pour des produits différents de ceux pour lesquels il faut fixer les prix franco frontière doivent être ajustées conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du règlement n° 157/64/CEE ; que la comparaison des données ainsi calculées permet de dégager l'offre la plus favorable pour chaque produit ;

considérant qu'il est enfin nécessaire, en vue de faire de cette offre un prix franco frontière, de tenir compte, dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement n° 156/64/CEE, de la différence des frais de transport vers l'Italie, d'une part, et vers les autres États membres, d'autre part ; que le montant de cette différence doit être communiqué aux États membres conformément à l'article 2 a) du règlement n° 149/64/CEE modifié, afin de permettre à ceux-ci de procéder aux corrections prévues à l'article premier paragraphe 2 alinéa 4 du règlement n° 149/64/CEE modifié et à l'article 2 paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 42/65/CEE ⁽¹⁰⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés et notamment des critères et modalités d'application rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a la connaissance le 16 juillet 1965, que les prix franco frontière pour les importations en provenance des pays tiers doivent être fixés conformément au tableau A et que le montant des corrections relatives à la différence des frais de transport de certains laits en poudre doit être fixé conformément au tableau B, annexé à la présente décision ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2693/64.

⁽³⁾ JO n° 126 du 12. 7. 1965, p. 2137/65.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

⁽⁵⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3661/64.

⁽⁶⁾ JO n° 43 du 16. 3. 1965, p. 748/65.

⁽⁷⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽⁸⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 748/65.

⁽⁹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

⁽¹⁰⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 740/65.

considérant que la détermination des prix franco frontière dans les échanges avec les pays tiers doit avoir lieu en principe chaque vendredi ; que toutefois ces prix doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers sont fixés au tableau A annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Le montant des corrections à effectuer conformément aux dispositions de l'article premier paragraphe 2 alinéa 4 du règlement n° 149/64/CEE, modifié par les règlements n°s 1/65/CEE ⁽¹⁾ et 66/65/CEE ⁽²⁾, ainsi que de l'article 2 paragraphe 2 alinéa

3 du règlement n° 42/65/CEE, est fixé au tableau B annexé à la présente décision.

Article 3

Les prix franco frontière fixés à l'article premier et le montant fixé à l'article 2 sont valables à partir du 19 juillet 1965 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1965.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

A. Importations en provenance des pays tiers vers :

(U.C./100 kg)

Produits	Italie	Autres États membres
Groupe 1	15,83	15,50
Groupe 2	52,46	52,46
Groupe 3	31,53	31,20
Groupe 4	30,66	30,66
Groupe 5	34,81	34,81
Groupe 6	92,63	90,63
Groupe 7	113,00	113,00
Groupe 8	87,09	87,09
Groupe 9	56,59	54,59
Groupe 10	75,50	73,50
Groupe 11	85,50	85,50
Groupe 13	25,18	25,18
Groupe 14		
Beurre à crème acide	79,92	79,92
Beurre à crème douce	80,30	80,30
Cheddar	47,94	47,94
Tilsit	70,22	68,22

B. Correction des frais de transport pour le calcul des prélèvements et restitutions de certains laits en poudre

(U.C./100 kg)

Produits	Italie	Autres États membres
Groupe 2	Nihil	Nihil
Groupe 3	0,33	Nihil

⁽¹⁾ JO n° 3 du 14. 1. 1965, p. 23/65.

⁽²⁾ JO n° 87 du 20. 5. 1965, p. 1461/65.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1751 e	— D.G. Brandon, R. Anderson, J. Spreadborough <i>The effect of small alloy additions on the properties of dislocations in α-iron</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 2105 e	— G. Blaesser, G. Casini, G. d'Amice <i>Studies in the field of heterogeneous reactor theory</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 2160 e	— W. Stüber <i>Studies and development of buffer storage systems for nuclear experiments</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 2168 e	— P. Scoppa, K. Gerbaulet <i>Microdetermination of terphenyls by spectrophotofluorimetry: its extension to biological materials</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 2169 e	— W. Müller, J. Fuger, G. Duyckaerts <i>Complex formation in tertiary amine extraction of trivalent metals</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 2192 e	— W. De Backer <i>Hybrid block-diagrams</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 2193 e	— R. Nijsing, I. Gargantini, W. Eifler <i>Fundamental studies of fluid flow and heat transfer in fuel element geometries</i>	FF 12,50	FB 125,—
EUR 2198 e	— W. De Backer <i>Jump conditions for sensitivity coefficients</i>	FF 4,—	FB 40,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/1964

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le fascicule 6/1964 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois parait dans cette série un fascicule qui contient des statistiques agricoles ventilées par régions, assorties de données au niveau des circonscriptions (Allemagne), des départements (France) et des provinces (Italie, Pays-Bas, Belgique). Pour lancer une série projetée de statistiques régionales, on donne, en 20 pages de tableaux, une vue d'ensemble du nombre et de la superficie des exploitations agricoles. Une carte des pays de la Communauté économique européenne montre la diffusion des diverses catégories d'exploitations.

En outre, les matières suivantes ont été analysées afin de mettre à jour des séries antérieures :

- consommation d'engrais commerciaux,
- production de légumes,
- production de fruits.

Le fascicule, publié en deux langues (allemand et français) compte 106 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. (L'abonnement annuel pour 6 à 8 numéros de la série « Statistique agricole » est de 30 DM, soit 375 FB).